

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN
BOOK REVIEWS

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des Cours*, Tome 213, 1989, I, Martinus Nijhoff, François RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité général. Cours général de droit international privé », pp. 8 à 407. — ISBN 0-7923-0647-3

Le cours donné par le professeur Rigaux à l'Académie de droit international ne ressemble pas à ses écrits antérieurs : il en constitue la somme, dans une synthèse brillante et sobre.

Le chapitre introductif est plutôt destiné à un exposé oral. Son objet est la recherche, dans les sciences de la nature, d'un modèle apte à décrire la condition du droit international privé contemporain. Élégante introduction, il ne constitue pas l'essentiel du cours.

Ce premier chapitre est suivi d'une description des divers ordres juridiques qui organisent les relations transfrontières tels que la protection des droits de l'homme, le droit canonique ou la *lex mercatoria*. L'auteur les présente pour les mettre en rapport avec les ordres étatiques.

Le chapitre suivant entreprend de décrire le lien entre les personnes et le droit international : le rôle des ordres juridiques des États pour établir ce lien, la permanence des statuts personnels, la condition des personnes morales, et les individus devant les juridictions internationales.

Avec une maîtrise que peut seule donner la parfaite connaissance de la matière, F. Rigaux entreprend de rappeler les grandes tendances du droit international privé contemporain. Il rappelle les bases de la méthode conflictualiste, dégagée par Savigny, et son aboutissement dans l'école positiviste, chez Martin et Kahn. Il décrit les errements de la méthode unilatéraliste en Europe et aux États-Unis : « Rien ne vérifie l'hypothèse selon laquelle toute norme matérielle serait accompagnée d'une disposition implicite d'applicabilité ». Il montre l'erreur de perspective commune aux théories positivistes dans la scission entre le conflit de lois et le conflit de juridictions. On sait que l'un des apports majeurs de l'enseignement du professeur Rigaux est d'avoir mis en lumière la subordination des premières aux secondes.

C'est alors que commence la partie la plus traditionnelle du cours où sont exposées sommairement et, faut-il le dire, magistralement les questions les plus épineuses du droit international privé : le renvoi, les droits acquis, la qualification, les conflits mobiles, et un chapitre entier consacré à la loi d'autonomie et à la clause d'élection de for. Les commentaires consacrés à ce dernier point sont d'autant plus intéressants que le sujet n'est pas souvent traité par la doctrine belge.

Le professeur Rigaux ne s'en tient pas au domaine strict du droit international privé. Pour nous rappeler qu'il est l'auteur de l'ouvrage remarquable « Droit public et droit privé dans les relations internationales », il consacre un chapitre entier de son cours à l'analyse des contrats d'État. Les grandes questions de l'arbitrage international sont également évoquées : force obligatoire de la clause compromis-soire, valeur de la *lex mercatoria*, problèmes liés à l'exécution des sentences.

A la frontière entre le droit public et le droit privé, les chapitres consacrés à l'application extraterritoriale du droit économique et aux multinationales traitent des mesures prises par les États modernes pour endiguer les relations économiques qui tendent progressivement à se soustraire à leur contrôle. Partant d'illustrations puisées dans le droit américain, l'ouvrage nous conduit à une réflexion fort intéressante sur la signification actuelle de la territorialité des lois.

La dernière partie du cours évalue les principales tendances actuelles des relations internationales : le transnationalisation des relations économiques, la prédominance, jugée regrettable, d'une conception mercantiliste de ces relations et la polarisation des relations « Nord-Sud ».

Ces tendances tracent les chemins de l'avenir du droit international privé : l'auteur invite les États à créer un nouvel ordre économique international au lieu de se cantonner dans des conflits de souverainetés, afin que les relations transfrontières n'échappent pas totalement à leur maîtrise.

La variété des questions traitées, le style agréable et la parfaite maîtrise qu'a le professeur des matières qu'il aborde font de ce cours un ouvrage de base pour l'étude du droit international privé.

Laurent BARNICH

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des Cours*, 1993 III, Tome 234, B. OPPETIT, « Le droit international privé », droit savant, pp. 331-433.

L'objet de l'enseignement du professeur Oppetit à l'Académie de La Haye porte sur « le rôle de la doctrine — entendue dans une acception large — comme 'force créatrice' du droit international privé » (p. 340), où sans doute plus que dans d'autres branches du droit s'impose la « nécessité d'un dépassement des sources formelles en raison du caractère *savant* (1) de la matière » (p. 343).

M. Oppetit s'attache d'abord à tracer l'évolution historique de l'importance de la doctrine savante comme source du droit, pour aboutir à la conception contemporaine du « positivisme légaliste » qui lui dénie toute vocation à tenir ce rôle. L'auteur relève les positions extrêmes des spécialistes du droit international privé sur celui-ci au XX^e siècle.

Si certains, comme H. Battifol en France ou F. Rigaux en Belgique, dénie toute influence de la doctrine sur le contenu des règles de droit positif — qui ne sont que le « fruit de compromis entre intérêts politiques des États », d'autres, tels P. Lalive en Suisse, et P. Mayer en France, estiment qu'elle exerce une « importante fonction sociale », impliquant une responsabilité et des devoirs comme l'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, l'objectivité scientifique et l'esprit critique (*Rec. cours*, 1977, III, vol. 155, pp. 71 et 84). A cet égard, M. Oppetit relève que le caractère savant du droit international privé, résultant de la place essentielle qu'y occupe la méthodologie, ainsi que la complexité de la matière — à l'intersection de plusieurs branches du droit et de divers ordres juridiques — ont favorisé l'influence de la doctrine, caractérisée par un *internationalisme* et favorisée par un phénomène d'*institutionnalisation* (Institut de droit international, International Law Association, Académie de droit international, ...) (p. 379). Il est vrai aussi que le droit international privé reste pour une part importante dans certains pays (notamment la Belgique) un droit jurisprudentiel, inséparable dès lors de la doc-

(1) Le mot « savant » désigne ce « qui a sa source non dans des pratiques ou aspirations populaires, mais dans les travaux et réflexions d'initiés » (p. 344).

trine qui a pour tâches entre autres de *systématiser* les solutions posées par les juridictions mais aussi en sens inverse d'influencer la jurisprudence dans la recherche de celles-ci (pp. 383 et s.).

Toutefois, la codification du droit international privé connaît depuis le début du siècle un succès croissant sur le plan national, mais aussi à l'échelle internationale, sans cependant que la nature savante de notre matière n'ait été altérée. M. Oppetit en signale deux raisons. La première serait le maintien dans la codification de l'aspect traditionnel du droit international privé. La seconde résulterait du maintien du rôle prépondérant de la doctrine dans l'élaboration des textes (p. 411). Ainsi, pour s'en tenir aux plus récentes codifications nationales, la loi fédérale suisse du 18 décembre 1987 sur le droit international privé trouve son origine dans une initiative de la société suisse des juristes et le texte législatif a été élaboré par une commission d'experts, présidée par le professeur Visscher et comprenant notamment les professeurs Brogгинi, Knoepfler, Lalive et von Overbeck (pp. 417 et 418).

Enfin, en ce qui concerne les traités internationaux en droit international privé, ceux-ci bénéficient au stade de leur élaboration du concours de spécialistes sous la forme de rapports préliminaires ou d'avant-projets (pp. 423 et 424). Mais ici le côté savant s'efface parfois devant l'exigence de compromis, alors que le conflit de conventions suscité par le développement du droit conventionnel ouvrirait le champ à l'activité doctrinale ... (pp. 424 et 425).

Nadine WATTÉ

BEN ACHOUR, Rafâa et LAGHMANI, Slim (sous la direction de), *Les nouveaux aspects du droit international*, Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, Colloque des 14, 15 et 16 avril 1994, Préface de Yadh Ben Achour, Paris, Pedone, 1994, II et 330 pp., ISBN 2-233-00268-7.

A première vue, on pourrait craindre qu'un projet consacré aux « nouveaux aspects du droit international » n'évite pas les écueils de la généralité, de la superficialité ou même de la banalité. Les organisateurs du colloque de Tunis ont donc voulu mettre toutes les chances de leur côté en y associant une brochette des personnalités les plus renommées du droit international, parmi lesquelles Monique Chemillier-Gendreau, Rafâa Ben Achour, Nacer-Eddine Ghazali, Pierre-Marie Dupuy, Joe Verhoeven, Jochen Abr. Frowein, Jean Combacau, Christian Tomuschat, Ferhat Horchani, Daniel Vignes, Slim Laghami et Sadok Belaid. Si on y ajoute des exposés de praticiens de l'envergure de Boutros Boutros-Ghali et Gilbert Guillaume, on obtient une bien séduisante composition, qui gagne à être entendue et, à bien des égards, reproduite par le lecteur, fût-ce dans une interprétation personnelle plus ou moins éloignée de l'œuvre originale.

La contribution de Monique Chemillier-Gendreau — « Quelle méthode pour l'analyse des développements récents du droit international ? » — donne le ton.

On y trouve une formulation contemporaine de la doctrine professée par Charles Chaumont et développée par les stimulantes rencontres de l'« École de Reims ». Le droit formalise un accord qui ne résout que partiellement les contradictions qui ont présidé à son obtention. Ces contradictions subsistent, et de leur acuité dépendra l'effectivité de la mise en œuvre de la règle, celle-ci donnant lieu par ailleurs à l'émergence de nouvelles contradictions qui, à leur tour, influenceront sur l'évolution du droit. La fonction du droit, et en particulier du droit international, s'apparente dans ce contexte à une fonction d'occultation des rapports de forces. Le positivisme y participe, lui qui présente le droit comme un conflit sur les formes, ce qui

« permet de ne pas trancher le conflit substantiel. L'objet juridique en devient incertain en même temps que piétine la structure sociale qui ne peut se faire que sur un choix de valeurs. Or ce choix n'a pas lieu car la société internationale contemporaine est sur un conflit ouvert de valeurs » (pp. 18-19).

L'auteur entreprend ensuite d'appliquer cette méthode d'analyse aux « développements récents du droit international », expression préférée à la fiction du « nouvel ordre mondial ». Les valeurs dominantes ne sont nullement partagées par l'ensemble de la communauté internationale. Les peuples se sont réfugiés dans un nationalisme étroit, qui a mené à la « purification ethnique » en ex-Yougoslavie et au Rwanda, ou encore dans le brigandage comme en Somalie, ou dans le commerce de drogue, comme en Amérique latine. Finalement, *« le principe de non-contradiction qui doit caractériser un ordre international pour qu'il assure la nécessaire structuration qu'on en attend est absent de la société internationale »* (p. 29).

On ne saurait cependant interpréter les résistances à la domination politique et culturelle des puissances dirigeantes de la communauté internationale comme des contradictions à l'intérieur du système juridique. Ces contradictions existent évidemment, mais il nous semble que la fonction même du droit international est précisément de les occulter en se présentant comme un système universel et rationnel qui, lui, fournit une structuration apparemment cohérente. En ce sens, les développements récents du droit international n'ont pas fondamentalement altéré les données du problème.

Comme on le constate, l'étude de Monique Chemillier-Gendreau est riche et stimulante, avant tout par la valeur de sa méthode dialectique.

Les autres contributions au colloque de Tunis concernent des questions de fond. Il serait vain de les présenter toutes, et nous nous contenterons dans les lignes qui suivent d'en commenter quelques-unes, au gré de nos préoccupations personnelles et, cela va sans dire, sans qu'il faille en déduire une quelconque sélection.

Dans un article intitulé « droit humanitaire et maintien de la paix : harmonie ou contradiction ? », Pierre-Marie Dupuy développe une intéressante réflexion sur l'un des sujets les plus en vogue du droit international contemporain. L'auteur brosse l'évolution de l'action du Conseil de sécurité en matière d'action humanitaire (résolutions 688 (1991) dans le Kurdistan irakien, 770 (1992) en Bosnie, 794 (1992) en Somalie et 936 (1993) en Bosnie à nouveau) et démontre que l'autorisation d'intervenir militairement a été intimement associée à la politique d'assistance humanitaire. Selon lui, *« on a beaucoup parlé d'un élargissement des cadres du maintien de la paix par la pratique récente du Conseil de sécurité. Elle est certaine, mais elle demeure pour l'essentiel en conformité avec les termes de son acte constitutif »* (p. 97). Nouveauté en pratique, donc, mais pas nouveauté en droit.

Il semble à cet égard que la doctrine francophone ait — heureusement — renoncé à évoquer des notions déjà désuètes comme le « droit d'ingérence humanitaire ».

En ce sens, Jean Combacau (« Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ? ») précise que *« le Conseil a désormais les moyens d'agir (les moyens politiques, car les moyens légaux ne lui ont jamais fait défaut ...) »* (p. 146). L'auteur pousse néanmoins la logique jusqu'à un point extrême. Il considère en effet que la Charte a donné au Conseil *« un pouvoir légalement indéterminé en ce que le Conseil dispose des moyens de s'habiliter lui-même à agir dans le cadre du chapitre VII, et qu'il lui suffit pour se faire de recourir à l'un des concepts flous de l'article 39 »* (*ibid.*). Dès lors, toujours selon Jean Combacau, il n'existerait pas de notion de « menace pour la paix » autre que celle que le Conseil choisit dans chaque cas particulier, sans qu'il soit possible de procéder à une systématisation, par induction de précédents, qui le lie pour l'avenir.

Cette conception nominaliste ne nous semble pas cadrer avec le texte de la Charte. Les États signataires n'ont nullement conféré au Conseil de sécurité des pouvoirs illimités. Si les conditions d'utilisation du chapitre VII prêtent à interprétation (mais quelle terme juridique ne s'y prête pas ?) et laissent une marge d'appréciation au Conseil, on ne voit pas en vertu de quel principe aucun contrôle de ce pouvoir de qualification et d'interprétation ne pourrait avoir lieu. Même si les facteurs politiques sont prépondérants au sein des Nations Unies, et qu'ils ont été reconnus comme tels dans leur acte constitutif, ces facteurs ont été formalisés dans des textes juridiques qui, en cette qualité, limitent par définition le pouvoir discrétionnaire de tous les organes de l'Organisation.

Nous nous rattachons donc plutôt à la position de Christian Tomushat, pour qui la pratique du Conseil de sécurité « *n'échappe à la critique juridique que dès le moment où elle a été généralement approuvée par les autres membres de l'O.N.U.* » (« L'adaptation institutionnelle des Nations Unies au nouvel ordre mondial », p. 165). Rien n'empêche en effet aux États parties à la Charte de consacrer une interprétation évolutive qui devienne une pratique concordante révélant un accord sur le contenu du texte. Encore faudrait-il le prouver ...

Nul doute que la Cour internationale de Justice sera amenée dans un proche avenir à se prononcer sur ces questions d'une actualité brûlante. En attendant, les contributions des participants au colloque de Tunis constituent une lecture obligée pour qui souhaite prendre part au débat.

Dans une fort intéressante étude, Slim Laghmani se penche sur une autre question controversée, puisqu'il se demande si l'on se dirige en droit international vers une légitimité démocratique. L'auteur remarque tout d'abord que les valeurs démocratiques imprègnent depuis longtemps les instruments internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 21) ou le Pacte de New York sur les droits civils et politiques (article 25), pour ne pas parler des instruments de nature régionale. A ce sujet, il précise que « *ce qui est nouveau aujourd'hui, c'est la prétention à l'universalité de la valeur démocratique comme contenu de droit international général* » (p. 251), mais ajoute aussitôt que « *si ce discours révèle un changement d'attitude politique, il ne peut attester l'existence d'une norme imposant aux États le régime démocratique* » (p. 260). Cette affirmation s'appuie sur une analyse de précédents, essentiellement les cas d'Haïti et du Burundi, dans lesquels la pratique de l'O.N.U. est qualifiée d'ambiguë. Elle est par ailleurs conforme aux conclusions tirées par plusieurs auteurs qui se sont prononcés sur le sujet (v. not. Jean SALMON, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? » et Pierre KLEIN, « Le droit aux élections libres en droit international : mythes et réalités », in *A la recherche du nouvel ordre mondial*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1993, pp. 59-92 et 93-122, ainsi que notre étude, « La résolution 940 autorisant une intervention militaire en Haïti : la consécration d'un principe de légitimité démocratique ? », *E.J.I.L.*, 1995). Slim Laghmani conclut fort joliment son raisonnement en relevant que « *L'effleurement du discours de la légitimité démocratique est le fait d'un rapport de force international. Il exprime l'idéologie dominante au plan international. Et seul le principe de non-intervention permet de faire en sorte que cette idéologie dominante ne se transforme pas en idéologie de domination* » (p. 277).

Il revenait à Sadok Belaid la lourde tâche de rédiger un rapport de synthèse des remarquables contributions de ses collègues. L'auteur s'en acquitte avec brio, en réussissant à compléter ses considérations de fond (sur l'État, la « société internationale », l'O.N.U., ...) par une réflexion sur la méthode, renouant ainsi avec les préoccupations émises en début d'ouvrage par Monique Chemillier-Gendreau. Reprenant la distinction célèbre mise en exergue par H.L.A. Hart (*Le concept de droit*, trad. fr., Bruxelles, F.U.S.L., 1984), l'auteur esquisse successivement un point de vue interne et un point de vue externe. Sur le plan interne, le positivisme

permet de déceler et exposer dans le droit international « une rationalité essentiellement formelle, comparable à celle que connaît le droit interne » (p. 323). En revanche, sur le plan externe, on ne peut expliquer le droit par une approche positiviste, et il faut se référer à une analyse basée sur les rapports de force et leurs influences sur le contenu de la norme.

Cette conclusion résume on ne peut mieux la démarche des participants à ce colloque qui, sans adhérer tous avec la même ferveur à cette méthodologie dont Charles Chaumont fut l'un des défenseurs les plus illustres en droit international, n'en reprennent pas moins les enseignements essentiels, en se refusant à adopter une démarche exclusivement technique pour prendre en compte les interactions des énoncés normatifs avec leur infrastructure. Un argument de plus pour ne pas se passer de la lecture de ce pénétrant ouvrage.

Olivier CORTEN

DAVID, Eric, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 792 pp.

La fin de la guerre froide n'a pas entraîné, loin s'en faut, celle des conflits armés. Ces derniers semblent bien au contraire s'être depuis lors multipliés, intensifiés, et avoir mené au franchissement de nouvelles étapes, que ce soit dans la sophistication des moyens de combat ou dans l'horreur que ceux-ci génèrent. Ils tendent à faire oublier les invisibles et bien fragiles barrières que le droit tente d'ériger pour en contenir tous les débordements. Les nombreux conflits récents ont pourtant — et un peu paradoxalement — suscité un intérêt, voire un engouement, sans précédent pour ce qu'il est convenu d'appeler le droit international humanitaire — ou, à l'instar d'Eric David, et de façon sans doute quelque peu moins angélique, le droit des conflits armés. Des sujets tels que l'assistance humanitaire, la répression des crimes de guerre, l'utilisation de l'environnement comme moyen de guerre ou l'application du droit des conflits armés dans les conflits intraétatiques ou « de basse intensité » se sont ainsi retrouvés au centre de nombreuses études doctrinales parues il y a peu.

Une « théorie générale » récente de cette branche du droit international continuait cependant à faire défaut (le dernier ouvrage de ce type publié en langue française était celui du professeur Rousseau, en 1983), et c'est à cette carence que vient remédier avec bonheur le présent ouvrage. S'il n'ambitionne pas de couvrir l'ensemble de la matière — d'où d'ailleurs la limitation, trop modestement annoncée, de l'étude aux « principes » du droit des conflits armés —, ce volume en fournit toutefois toutes les clés de compréhension et d'utilisation principales, au travers de l'étude plus approfondie de cinq grands types de règles : celles déterminant le champ d'application du droit des conflits armés, celles relatives, respectivement, à la conduite des hostilités et au traitement des personnes au pouvoir de l'ennemi, celles concernant la mise en œuvre et le contrôle de ce droit et enfin celles régissant la réparation de ses violations.

L'introduction de l'ouvrage permet au lecteur de situer la matière de façon très efficace. On y retrouve une esquisse des caractères généraux du droit des conflits armés, un rappel de ses origines et développements historiques, ainsi qu'une première énonciation générale de ses sources, tant conventionnelles que coutumières, qui permet à elle seule de se faire une idée plus précise de l'ampleur du corps de règles étudié. La délimitation du champ d'application du droit des conflits armés fait l'objet du premier chapitre, qui précise aussi les règles que comprend ce dernier. Les rapports qu'entretient cette discipline avec le droit international général sont définis avec beaucoup de clarté à cette occasion : relations — toujours contro-

versées — du *jus in bello* au *jus contra bellum*, points de contacts avec le droit international des droits de la personne, statut au regard du *jus cogens*, auquel l'auteur reconnaît en la matière un champ très large, en y incluant l'ensemble du droit des conflits armés (pp. 92 et 93). On ne peut s'empêcher de penser que cette dernière positions pêche peut-être par excès d'optimisme, si l'on considère du moins l'attitude réservée des États à l'égard de la reconnaissance des normes impératives du droit international.

Les questions fondamentales relatives aux champs d'application du droit des conflits armés mettent en jeu les problèmes, cruciaux, de seuil. Les règles gouvernant l'application *ratione materiae* des normes humanitaires révèlent à ce sujet de profondes différences entre conflits armés internationaux et conflits non internationaux, puisque le contrôle d'une partie du territoire de l'État par l'une des factions est requis pour qu'une situation interne puisse être qualifiée de conflit armé, et déclencher ainsi l'application du droit humanitaire. Les diverses questions liées au caractère international d'un conflit font quant à elles ressortir une fois encore l'imbrication de la matière dans le droit des gens, qu'il s'agisse des degrés d'intervention étrangère dans un conflit interne, de l'influence de la reconnaissance de belligérance, ou des interventions de l'ONU — dont la multiplication récente dans des conflits internes ne va pas sans poser des questions aussi inédites que délicates. On retiendra également dans ce cadre une analyse minutieuse des problèmes complexes soulevés par les guerres de libération nationale et, plus encore, par les guerres de sécession. Il n'est pas sûr, à cet égard, que les instances qui seront saisies de cas liés à la situation en ex-Yougoslavie pourront se contenter des solutions pragmatiques — voire expéditives — auxquelles ont eu recours les organes de l'ONU face aux questions de qualification ... En ce qui concerne, enfin, le champ d'application *ratione personae*, on notera plus particulièrement les développements consacrés à l'applicabilité des règles humanitaires aux organisations internationales, dont l'actualité continue à montrer tout l'intérêt. Il ne s'agit d'ailleurs là que d'un exemple parmi beaucoup d'autres du souci manifesté par l'auteur de rester en prise sur l'actualité et d'intégrer dans son étude un grand nombre des développements qu'a connus la matière dans le cadre de plusieurs conflits récents, auxquels il est abondamment fait référence (guerre de Golfe, situation en ex-Yougoslavie, guerres civiles en Amérique centrale, etc.).

Les règles « de substance » du droit des conflits armés sont, quant à elles, développées au fil du deuxième chapitre, lui aussi substantiel. Elles y sont présentées selon la distinction classiquement opérée entre « droit de La Haye » (règles relatives à la conduite des hostilités) et « droit de Genève » (règles relatives au traitement des personnes au pouvoir de l'ennemi), et en distinguant encore à l'intérieur de cette première classification entre situations de conflits armés internationaux et non internationaux. Ici encore, le contraste entre ces deux catégories est frappant. Les conflits armés internationaux font en effet l'objet d'une réglementation extrêmement précise et élaborée, que ce soit en ce qui concerne les devoirs imposés aux individus (attaquants comme, on a parfois tendance à l'oublier, attaqués), les objets ou cibles licites d'attaque, ou les moyens de combat utilisés. L'actualité de l'ouvrage apparaît ici une fois de plus, puisque cette dernière section comprend l'étude de diverses armes nouvelles, telles que bombes à dépression, armes à mélange détonnant à l'air et autres rayons laser que le lecteur est invité à découvrir au long d'un parcours qui s'apparente parfois à celui d'une galerie des horreurs de la guerre moderne. Les armes moins sophistiquées, comme les mines anti-personnel, ne sont pas négligées pour autant et leur statut — parfois ambigu — au regard du droit de La Haye est examiné avec la même précision. Comme à plusieurs reprises dans l'ouvrage, c'est sur les principes généraux du droit des conflits

armés (en l'occurrence celui de l'interdiction de causer des maux superflus) que l'auteur fait très pertinemment reposer son analyse.

Les conflits armés non internationaux ne sont, en contraste, régis que par quelques principes minima, calqués sur ceux qui viennent d'être sommairement évoqués. La réglementation dans ce domaine est en effet beaucoup plus récente, même si ses composantes fondamentales (la clause de Martens et l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949) ont permis, ainsi que le démontre E. David, d'y faire entrer un certain nombre de règles du droit de La Haye. Le second Protocole additionnel aux Conventions de Genève, adopté en 1977, n'a en fin de compte permis qu'une amélioration très relative de cette situation, pour des raisons essentiellement politiques elles aussi détaillées par l'auteur.

Le même déséquilibre se manifeste en ce qui concerne le « droit de Genève ». Les quelques règles minimales applicables au traitement des personnes se trouvant au pouvoir de l'ennemi dans les conflits armés non internationaux apparaissent particulièrement modestes face à l'impressionnant ensemble de normes susceptibles de trouver application dans les conflits armés internationaux et qui s'articulent autour de plusieurs principes fondamentaux : droit pour les personnes hors de combat d'être secourues sans discrimination, traitement humain, intangibilité et inaliénabilité des droits reconnus aux individus, etc. On retiendra entre autres dans ce cadre les développements consacrés par l'auteur aux notions de combattant et de prisonnier de guerre, ainsi qu'aux questions liées à l'assistance humanitaire aux victimes des conflits armés, qui font l'objet d'un traitement très approfondi et remarquablement équilibré.

Les problèmes de mise en œuvre et de contrôle du droit des conflits armés sont abordés dans le troisième chapitre de l'ouvrage. Les devoirs des États, en matière de diffusion comme d'application à proprement parler — dont la fameuse obligation de « respecter et faire respecter » les Conventions et Protocoles de Genève « en toutes circonstances », sont détaillés dans ce cadre, ainsi que ceux dévolus par les conventions aux Puissances protectrices. L'auteur consacre à ce titre d'importants développements au Comité international de la Croix Rouge, tant en ce qui concerne sa structure et son statut institutionnels que ses nombreuses actions sur le terrain, en faisant entre autres ressortir le fait que la passivité, ou à tout le moins la « discrétion coupable » dont est souvent accusé le CICR face à des situations d'urgence ou de violations massives des droits fondamentaux tient dans une certaine mesure plus du mythe que de la réalité (sp. p. 500). La section relative au contrôle de l'application du droit des conflits armés est quant à elle centrée sur les procédures d'enquête qui en constituent l'instrument principal. Celles-ci ont été formalisées par l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, qui institue la Commission internationale d'établissement des faits. Eric David explique avec réalisme la faible succès de ces mécanismes — y compris de la Commission qui n'a à ce jour été chargée d'aucune mission d'enquête — par la faible institutionnalisation de la « société internationale ». Déjà faible en temps de paix (le fonctionnement réduit des mécanismes de règlement obligatoire des différends internationaux le montre à suffisance), celle-ci le sera d'autant plus en temps de guerre où les relations interétatiques retombent à un stade plus primitif encore. À l'évidence, les conflits actuels ne laissent percevoir aucun indice susceptible d'amener l'observateur à une conclusion inverse ...

Le quatrième chapitre traite d'un autre aspect crucial de la matière : celui de la réparation des violations du droit des conflits armés. Dans ce domaine, la responsabilité internationale des États et la responsabilité pénale des individus coexistent, sans pour autant se recouvrir spécialement. Pour ce qui est des États, la matière est bien entendu largement informée par les règles générales de la responsabilité internationale (l'analyse de l'auteur est pour cette raison fondée dans une

mesure appréciable sur les principes dégagés par la Commission du droit international sur la base des rapports de R. Ago), qui doivent cependant être parfois pondérée par des critères d'imputabilité spécifiques au droit des conflits armés. La responsabilité de l'État pour les faits des forces régulières apparaît ainsi particulièrement large — Eric David va jusqu'à comparer son rôle à celui-ci d'une compagnie d'assurance (p. 526) —, sans pouvoir toutefois être assimilée à une responsabilité objective, puisqu'aucune responsabilité n'est encourue pour les faits licites de guerre. On notera en outre le jeu très limité des circonstances excluant l'illicéité en la matière, qui s'explique, ici encore, par l'impératif de la protection des victimes des hostilités.

L'examen de la responsabilité pénale des individus amène E. David à se livrer à une étude minutieuse des concepts de crime de guerre et de crime contre l'humanité, avant d'en préciser les modalités de répression. Pour les deux types d'infractions, l'auteur, dont l'analyse est à l'évidence enrichie par sa grande maîtrise du droit pénal international, détaille les origines de l'incrimination, son champ d'application, ainsi que son contenu. La matière des crimes de guerre constitue assurément un champ d'observation privilégié pour l'étude du rôle de la coutume dans l'évolution du droit des conflits armés. Outre le fait que l'incrimination des infractions au premier Protocole additionnel pourrait vraisemblablement se faire sur une base coutumière, divers événements tendent à donner une base identique à l'incrimination des actes contraires au deuxième Protocole additionnel, qui ne fait pourtant pas de ceux-ci des « infractions graves ». De tels actes se sont en effet vus incriminés dans plusieurs textes récents, dont la loi belge du 16 juin 1993, et les statuts des tribunaux pénaux internationaux établis par les Nations Unies pour juger les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. L'auteur relève de plus l'extension qu'a subie le contenu de l'incrimination, qui comprend maintenant aussi des comportements tels que le viol ou la « purification ethnique ».

Les modalités de la répression des violations individuelles du droit des conflits armés fournissent pareillement à Eric David l'occasion d'exposer les développements les plus récents survenus en la matière. Après avoir rappelé les cas classiques de répression internationale de telles violations (il s'agissait essentiellement des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo), il présente en effet de manière très exhaustive la création nouvelle qu'est le Tribunal pénal international chargé de juger les crimes commis au cours de la guerre qui a déchiré l'ex-Yougoslavie. Il détaille ainsi successivement son fondement juridique (en soulignant les particularités et les conséquences de sa création par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies), ses compétences (soulevant ici les problèmes manifestes de droit applicable et de qualification des situations de conflit), sa composition, ses règles de procédures, et livre en fin de compte une appréciation de la mise sur pied de cette nouvelle institution, ainsi que de l'avenir à laquelle celle-ci pourrait être promise. On relèvera à ce propos que la création, quelques mois après la parution du présent ouvrage, d'un tribunal international chargé de juger les crimes commis au Rwanda en 1994, ne nécessiterait guère de développements ou de commentaires théoriques supplémentaires, puisque le mode d'établissement et le statut de cet organe sont largement identiques à ceux de son prédécesseur immédiat (le texte du statut du Tribunal établi pour le Rwanda figure en annexe de la résolution 955 (1994) adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité ; le droit applicable est le seul domaine dans lequel des différences peuvent être notées entre ces deux instruments).

La répression nationale des violations du droit des conflits armés est elle aussi traitée de manière détaillée, l'auteur mettant en ce domaine un accent plus particulier sur le droit belge. On observera que, tout comme pour ce qui est des États, le droit interne tend à limiter sévèrement les causes de justifications qui peuvent

être avancées par les individus pour tenter de mitiger leur responsabilité. Qu'il s'agisse de la voie internationale ou interne, force est toutefois de constater que l'immunité des auteurs d'infractions graves aux lois de la guerre continue à constituer la règle plus que la répression, montrant ainsi que, dans ce domaine du droit international comme dans beaucoup d'autres, c'est moins de normes juridiques nouvelles dont il est besoin que de volonté politique de faire appliquer celles qui existent.

C'est également sur des considérations qui sortent du domaine du droit strict que porte le dernier chapitre de l'ouvrage, consacré aux causes des violations du droit des conflits armés. Sa présence surprend inévitablement, car autant elle renvoie le lecteur à des interrogations fondamentales qui n'ont pu manquer de se faire jour au fil de sa lecture, autant celui-ci aimerait sans doute ne pas voir le bel ordonnancement des catégories et des règles juridiques qui viennent de lui être exposées, parfois dans les détails les plus mécaniques, remis en cause par cette manière d'exploration des tréfonds de la nature humaine. Car c'est bien de l'homme, animal social — et parfois animal tout court, dont il est question ici. Eric David tente d'apporter quelques éléments de réponse à la question des causes des violations du droit humanitaire en les considérant successivement sous l'angle du phénomène collectif, puis sous celui du phénomène individuel. Il isole deux ordres de facteurs susceptibles de générer ou d'induire les comportements de transgression au sein d'une société : l'existence de contradictions profondes traversant celle-ci peut jouer un rôle de déclencheur de tels comportements, alors qu'un contexte permissif peut faciliter et encourager le non-respect des droits fondamentaux de la personne. L'auteur montre ainsi de façon très claire comment une situation de conflit induit elle-même une modification des comportements, en faisant souvent perdre à l'individu ses repères sur les limites du licite et en favorisant des comportements psycho-pathologiques. Sous l'angle du phénomène individuel, l'auteur distingue entre les facteurs subis par l'agent et ceux choisis par ce dernier. Il s'agit dans le premier cas de facteurs d'éducation, généraux (tels que culture de l'obéissance ou d'hostilité à l'altérité) ou spécifiques (l'exemple des écoles de torture est détaillé à cette fin) ; dans le second des justifications plus ou moins rationnelles que l'agent construit pour valider son comportement à ses propres yeux (alibis idéologiques divers). Les conclusions de l'auteur sur ce point invitent à une réflexion sur la violence, dont les sociétés modernes et développées sont loin d'être exemptes, et insistent sur la nécessité de la formation, seule susceptible d'apprendre aux individus à gérer et à réagir à cette violence. Il faut souligner tout le mérite de cette approche plus psychologique et sociologique de la matière, qui permet d'aller au-delà du droit positif pour peut-être mieux le comprendre — et se souvenir de ses limites.

On notera d'ailleurs que ce souci de rester en prise avec les réalités que recouvre le droit des conflits armés est constant tout au long de l'ouvrage. L'auteur y a en effet incorporé une série de « lectures » — consistant en des extraits d'œuvres littéraires diverses décrivant des situations de conflit armé ou leurs conséquences — qui, une fois leur aspect très didactique oublié, remplissent en fait avec succès une fonction de concrétisation, ou de matérialisation très efficace. Elles donnent une idée quasiment visuelle des réalités que recouvrent les textes étudiés, ainsi que implications concrètes de l'applicabilité — ou de la non-applicabilité — du droit des conflits armés. Ainsi, et pour ne prendre que ce seul exemple, la lecture des lignes consacrées par le docteur Junod aux camps de prisonniers établis par les puissances de l'Axe durant la seconde guerre mondiale devrait donner à réfléchir à ceux qui ont conclu une fois pour toute à l'inanité du droit des conflits armés

...

Les qualités du présent ouvrage ont d'ores et déjà fait l'objet de reconnaissances toute particulières puisqu'il a valu à leur auteur deux prix prestigieux, décernés respectivement par la Fondation Auschwitz et par le Comité international de la Croix Rouge (Prix Paul Reuter 1994). Cette double consécration est largement méritée, car elle reconnaît la valeur d'une œuvre qui combine rigueur scientifique et engagement humanitaire, sans que son auteur se départisse jamais de la modestie à laquelle invite une matière de ce type, qui continue à révéler tragiquement chaque jour que les armes du droit sont à certains égards bien dérisoires.

Pierre KLEIN

DE WAART, Paul, *Dynamics of Self-Determination in Palestine : Protection of Peoples as a Human Right*, E.J. Brill, Leiden, 1994, 271 + xvi pp.

This is the 49th book in the series 'Social, Economic and Political Studies of the Middle East' ('Etudes sociales économiques et politiques du Moyen Orient') published by Brill and edited by C. van Nieuwenhuize. It deals with the quest of the Palestinian people for a homeland and international recognition. The book contains four chapters : I/ the element of negotiation in international order ; II/ self-determination as a protection against oppression, III/conflicting territorial claims of peoples to Palestine ; IV/dynamics of self-determination and the creation of Palestine. Ten basic legal documents on the Israeli/Palestinian conflict and six historical maps are added under annexes.

The author acknowledges the abundance of scholarly books and articles on the Israeli/Palestinian conflict although they seem to be '... inversely proportional to their impact on a just and adequate solution. It seems like a Sisyphus labour to devote another book to the topic.' (page XIII-XIV). Fortunately this consideration has not deterred the author from writing his book. It contains an added value to the former literature because the book is almost entirely devoted to the current interpretation of the Palestinian right to self-determination in the context of the post-cold war era. Only Chapter 3 (pages 98-143) is a reminder of the history of the territory and a summary of publications. On the other hand three quarter of the book discusses principles of international law related to the right to self-determination, and in particular the nascent state of Palestine.

The writer is professor of international law at the Free University of Amsterdam and according to him the key question has become whether international law can really provide an effective framework for managing the element of negotiation in international good governance in such a way that it can offer effective protection of peoples — page 53. The Palestinian right to self-determination is for the author an opportunity to reflect upon the post-cold war interpretation of self-determination of peoples in general. His approach is based on international legal doctrine rather than case law ; it is more in line with the schools of natural law than with the positivist legal analysis.

The main plank in his argument are the numerous international conventions and declarations on human rights, especially the 1993 Vienna Declaration and programme of Action — see pages 55 e.s. — which is not included in the list of annexed documents (for the text of the 1993 Vienna Declaration see IHRR, Vol. 1, n° 1, 1994, 240-263). Consequently only sporadic use is made of the post-cold war cases of self-determination, for example the Baltic reunification of Germany, the premature international recognition of the republics of former Yugoslavia, the Kurdish question.

The current right of self-determination is soundly embedded in the legal opinion that international civil society is more auspicious than either the state or the market : the post-cold war era obliges politicians — meaning — fully called 'reformers' — to bring civil society, state and market into line with each other — page 146. How to achieve this is explained in the comments on the 1993 Vienna Declaration. The author considers the 1993 Vienna Declaration as a landmark legal document ending the Vattellic doctrine which effectively removed the human being from the international stage and accepted only states as subjects of international law. In the light of the current right to self-determination there is an emerging '*opinio juris*' that accepts collectivities, such as 'peoples' and 'minorities', to be recognized and protected by international law — page 55/56. In the rule of good governance. It includes democratic entitlement with its elections as enshrined in the international and regional instruments related to human rights. Such a society is taking shape increasingly in global and regional organizations as well as in non-governmental organizations — page 149.

The assessment that civil society is developing according to global and regional patterns and on a voluntary basis via NGO's is instructive in applying self-determination as a legal principle. It requires organizations, whether governmental or non-governmental, to play a steering role in the dynamics of self-determination, even when self-determination leads to independence suggestions on the future role of regional and international organizations :

- the European Union is a good regional model for the supervision of states and for introducing a dual citizenship by adding a regional citizenship — page 32 ;
- the UN should develop criteria for self-determination and international protection of minorities as a matter of high priority — page 60 ;
- the urge to accept peoples as parties to the 1977 Red Cross protocols of Geneva — page 75 ;
- the UN should develop a system to enable peoples to submit their claim to secession to an international forum ; such a system might be based on cooperation between ECOSOC and NGO's like the 'Unrepresented Nations and Peoples Organization' — page 78 ;
- the UN General Assembly should draft guidelines for enforcement actions and consider massive violations of human rights as a threat to international peace and security — page 177.

With regard to the Palestinian people, the writer concludes that the UN should resign itself to nothing less than the creation of the Arab state of Palestine as the peaceful neighbour of Israel.

This is a readable and provocative book stimulating innovative thought on a contemporary issue of international law and politics.

Marc COGEN

FITZMAURICE, M., *International Legal Problems of the Environmental Protection of the Baltic Sea*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1992, xxix, 313 pp.

Dit boek, dat verschenen is in de serie « International Environmental Law and Policy Series » (Martinus Nijhoff/Graham & Trotman) onder leiding van S. Johnson, heeft de milieubescherming van de Baltische Zee tot onderwerp. Aangezien deze tak van het recht momenteel in volle expansie is, komt een werk als dit zeker als gelegen.

De Baltische Zee, bijna geheel ingesloten door zijn oeverstaten en bovendien gekenmerkt door uiterst strenge klimatologische omstandigheden, is momenteel

bijzonder onderhevig aan vervuiling. De auteur komt ongetwijfeld beslagen op het (Baltische) ijs. Getuige hiervan het probleem van de van de visserij in de Baltische Zee, dat reeds vroeger op grondige wijze door de auteur behandeld.

De lezer wordt van bij de aanvang onmiddellijk met de neus op de feiten gedrukt. Door het aanhalen van verschillende concrete uitwassen van de ingrepen die de mens in de Baltische regio heeft gepleegd op de natuur wordt de ernst van de situatie geschetst. Tegen deze achtergrond, die gegroeid is uit een zekere politieke en economische realiteit, wordt dan het centrale thema van dit boek geplaatst, met name een analyse van het juridisch kader waarbinnen zich de regionale coöperatie tussen oeverstaten afspeelt. De cruciale vraag die zich in dit verband stelt is te weten of dit bestaande juridisch kader voldoende is om de Baltische regio te behoeden van ecologisch verval.

Het boek is opgebouwd rond een zevendelige structuur. Een eerste hoofdstuk behandelt de Baltische Zee als voorwerp van onderzoek. Na een geografische omschrijving van het gebied te hebben gegeven, gaat de auteur nader in op het probleem van de Baltische Zee als regio. Uitgaande van het begrip half-ingesloten zee wordt gewezen op de verschillende methodes van samenwerking, zowel naar de inhoud toe (gaande van het behandelen van één bepaald onderwerp tot een alomvattende aanpak) als naar het aantal participanten toe (gaande van bi- tot multi-lateraal). De ver gevorderde ontwikkeling van deze coöperatie hebben van de Baltische Zee een soort model regio gemaakt in dit verband.

Nadat een tweede hoofdstuk nader is ingegaan op de verschillende soorten en bronnen van pollutie die de Baltische Zee kenmerken, handelt het derde hoofdstuk integraal over het verdrag inzake milieuv vervuiling in de Baltische Zee, met name het Helsinki Verdrag inzake de Bescherming van het Marine Milieu van het Baltische Zee Gebied (22 maart 1974 ; hierna geciteerd als Helsinki Verdrag). Gelet op de cruciale rol die dit verdrag speelt in de bescherming van de Baltische Zee, volgt dan een uiterst gedetailleerde analyse. Zo worden ondermeer de totstandkoming behandeld, de structuur en reikwijdte van het verdrag zelf, het institutionele kader (met name het oprichten door het verdrag van een permanent orgaan, de Helsinki Commissie), en de manier waarop het verdrag de verschillende vormen van verontreiniging aanpakt. De auteur blijft even stilstaan bij het juridische karakter van de beslissingen en aanbevelingen genomen binnen het kader van de Helsinki Commissie. Na een situering van de problematiek in een ruimer kader, komt de auteur tot de bevinding dat deze commissie in feite geen dwingende reglementerende bevoegdheid heeft en dat de regel der unanimiteit derhalve de normale procedure is om tot bindende beslissingen te komen.

Hoofdstuk vier bekijkt dan dit Helsinki Verdrag vanuit de praktijk. Hiermee wordt bedoeld dat de drie comités, alsook hun activiteiten, die in het kader van dit verdrag zijn opgericht onder de loupe worden genomen. Dit zijn met name het wetenschappelijk-technisch, het maritiem en het bestrijdings comité. Het eerstgenoemde comité biedt de auteur de gelegenheid de regels met betrekking tot het marien wetenschappelijk onderzoek, essentieel voor het voeren van een coherent beleid, van nader bij te bekijken. Zowel de theorie (bepaling van het 1982 Verdrag van de Verenigde Naties inzake het Recht van de Zee) als de praktijk (de nationale wetgeving van de oeverstaten) worden nader toegelicht. De behandeling van het maritiem comité laat dan weer toe de samenhang na te gaan tussen de respectieve bepalingen van dit verdrag en het Internationaal Verdrag ter Bestrijding van Verontreiniging door Schepen, het zogenaamde MARPOL Verdrag 73/78. Ook de tamelijk ingewikkelde wijze waarop de verschillende bijlagen van dit laatste verdrag worden opgenomen in het Helsinki Verdrag wordt nader ontleed. Dit hoofdstuk besluit met te verwijzen naar de Ministeriële declaraties van 1988 en 1990 waa-

rin nieuwe tendensen werden vervat. Na een onderzoek naar de juiste juridische waarde van deze declaraties besluit de auteur weerom dat ze niet bindend zijn.

Het Helsinki Verdrag mag dan wel het voornaamste document zijn met betrekking tot de bescherming van het marine milieu in de Baltische Zee, het is zeker niet het enige. Hoofdstuk vijf is dan ook een proeve van overzicht van deze talrijke instrumenten, voortvloeiende zowel uit gouvernementele als niet-gouvernementele samenwerking.

Uit het voorgaande mag blijken dat het juridisch kader waarbinnen de samenwerking inzake milieubescherming plaatsvindt in de Baltische Zee zeer uitgebreid is. De vraag blijft echter of deze verplichtingen die staten op zich hebben genomen zich ook weerspiegelen in het nationale recht van de onderscheiden oeverstaten. Hoofdstuk zes poogt hierop algemeen een antwoord te geven. Land per land wordt er in grote lijnen de relevante milieuwetgeving geschetst. De inhoud ervan brengt de auteur tot de conclusie dat, algemeen bekeken, de aanbevelingen van de Helsinki Commissie, daadwerkelijk worden omgezet in nationale wetgeving en dit niet-tegenstaande het feit dat deze aanbevelingen strikt juridisch gezien niet bindend zijn. De auteur is trouwens van oordeel dat het bindend maken van deze aanbevelingen binnen het kader van het Helsinki Verdrag niet de oplossing is van het probleem.

Het zevende, en laatste hoofdstuk gaat tenslotte nader in op de betrokkenheid van de Europese Gemeenschap in deze problematiek. Aangezien twee van de oeverstaten tevens lid zijn van deze organisatie, stelt zich de vraag of de externe bevoegdheden van de EG met betrekking tot milieubescherming nog wel toelaten dat Denemarken en Duitsland, en niet de EG zelf, partij zijn bij dit Helsinki Verdrag. De auteur komt hier echter tot de bevinding dat deze tendens naar EG lidmaatschap, die op dat ogenblik duidelijk zichtbaar was, niet noodzakelijk tot een verdieping van de problematiek moest leiden. Uitgaande van de praktijk met andere verdragen waarbij de EG partij was, blijkt immers dat deze laatste meestal niet bereid is normen aan te nemen die hoger liggen dan wat binnen de EG van toepassing is. Met sommige van de aanbevelingen van de Helsinki Commissie was dit in het verleden daadwerkelijk het geval, zonder dat dit voor Denemarken en Duitsland een probleem uitmaakte. EG lidmaatschap zou hier verandering kunnen brengen.

Dit boek, dat werd uitgegeven in 1992, kan zeker aanzien worden als een standaardwerk over dit onderwerp. Dit uniek werkstuk geeft vanuit een toch wel zeer brede invalshoek de *status iuris* weer van de tussenstaatse samenwerking inzake milieubescherming in en rond de Baltische Zee. Als dusdanig vult het al een lacune op in de internationale rechtsleer. Maar dit werk gaat nog een stap verder door na te gaan hoe de nationale staten deze internationale verplichtingen in hun interne wetgeving hebben opgenomen. De inlassing van de voornaamste documenten in bijlage maken bovendien dat de lezer, die aan de hand van dit boek een totaalbeeld met betrekking tot de gestelde problematiek wil bekomen, zeker niet bedrogen zal uitkomen.

Dit werk werd geschreven op een uitermate boeiend ogenblik in de geschiedenis van de Baltische regio. De eenmaking van Duitsland had zich nog maar net voltrokken. Staten begonnen bovendien nieuwe maritieme aanspraken te maken. Zo kon de Poolse aanspraak op een exclusieve economische zone nog net via voetnoten worden ingepast. De Baltische republieken Estland, Letland en Lithouwen begonnen zich meer en meer te manifesteren op het internationale vlak, zonder echter als volwaardige gesprekspartner te worden aanzien. De EG aanspraak op lidmaatschap bij het Helsinki Verdrag zat duidelijk in de lift. Bovendien gingen men eind van de jaren 80 ook het Helsinki Verdrag zelf opnieuw in vraag stellen.

De meeste van deze trends hebben zich in de realiteit ook verder voltrokken. Naast Polen, heeft inmiddels ook Zweden daadwerkelijk een economische zone afgekondigd (trad in werking op 1 januari 1993) en zijn andere Baltische Staten bezig met het proces. De onafhankelijkheid van de Estland, Letland en Lithouwen is ondertussen een realiteit geworden. Bovendien is de EG ondertussen, naast Denemarken en Duitsland, effectief lid geworden van een herziene versie van het Helsinki Verdrag, zoals ondertekend op 9 april 1992 te Helsinki. Deze 1992 versie introduceert enkele opmerkelijke vernieuwingen, zoals bijvoorbeeld de uitbreiding van het toepassingsgebied tot de interne wateren van staten en de introductie voor de eerste maal van het voorzorgsprincipe in een verdrag ter bescherming van het marine milieu. De geïnteresseerde lezer weze dus gewaarschuwd dat dit uitstekende boek, gelet op de snelle veranderingen zowel binnen het milieurecht als erbuiten, dient gelezen te worden tegen deze zich wijzigende achtergrond.

Erik FRANCKX

FRANCKX, Erik, *Maritime claims in the Arctic, Canadian and Russian perspectives*, Dordrecht/Boston/London, Nijhoff, 1993, 330 bl.

Dit werk is de ingekorte en bijgewerkte versie van het doctoraatsproefschrift dat de auteur aan de V.U.B. had verdedigd en waarvoor hem de Henri Rolin prijs voor internationaal recht 1990 werd toegewezen. Bijwerking was inderdaad wenselijk om terdege rekening te houden met het uiteenvallen van de Sovjetunie en de verschijning van de Russische Federatie na de val van Gorbachev eind 1991.

In zijn inleiding beschrijft schrijver de fysieke karakteristieken van de Arctische oceaan, gaat hij in op de gebruikte terminologie en duidt hij de factoren aan die het belang van deze zone bepalen : defensie, minerale rijkdommen, pollutie en, niet in het minst, scheepvaart.

In de twee volgende hoofdstukken worden respectievelijk de Canadese en de Russische stellingen en houdingen uiteengezet. Beide hebben in de loop der jaren een evolutie meegemaakt ; beide zijn uitermate complex en, meer dan eens, onduidelijk.

Lang reageerde Canada slechts op externe acties. Zo vestigde het zijn soevereiniteit op de eilanden van het Arctische archipel ingevolge territoriale pretenties van Denemarken, Noorwegen en de Verenigde Staten. Wat de aanpalende zeegebieden betreft, deed hetzelfde fenomeen zich voor. Het is na de doorvaart van de Amerikaanse tanker Manhattan in 1969 en 1970 en van de US ijsbreker Polar Sea in 1985 dat Canada eerst overging tot uitbreiding van zijn territoriale zee en tot verregaande maatregelen inzake voorkoming van de verontreiniging, later tot het trekken van rechte basislijnen rond het archipel. Dit beleid, dat op meerdere punten het vigerende volkenrecht overschreed, werd dan ook betwist.

Zoals Canada is Rusland erin geslaagd zijn soevereiniteit te vestigen op de eilanden geleden voor zijn Arctische kust. Maar de aanwezigheid van Amerikaanse schepen met het doel de Arctische wateren onder het regime van de volle zee te laten vallen en een recht van onschadelijke doorvaart te doen erkennen, o.a. in de Vil'kitskii straat, lokten van Sovjetzijde reacties uit waarbij het recht van onschadelijke doorvaart van vreemde oorlogsschepen centraal stond. Schrijver analyseert de interne wetgeving die op vele plaatsen ambigu is maar er manifest toe strekt de rechten van de kuststaat overal waar mogelijk waar te maken. Evenwel, toepassing van het normale internationaal zeerecht in de Arctische wateren lijkt nu in beginsel aanvaard.

In een vierde hoofdstuk vergelijkt schrijver de Canadese en Sovjetrussische eisen die, hoe unilateraal ook, feitelijk parallel lopen, afgezien van het politiek systeem waarin zij zijn ingebed. Hij onderzoekt verder de recente regionale toenadering en zelfs samenwerking vooral inzake milieubescherming, wetenschappelijk onderzoek en scheepvaart. I.v.m. dit laatste wijst hij op de nieuwe Russische openheid wat betreft het gebruik van de Northern Sea Route.

In zijn conclusies, een kort hoofdstuk V, stelt schrijver zijn hoop in een praktische multilaterale aanpak om de scheepvaart in die zone te regelen, over de thans onverzoenbare juridische standpunten heen. Hierbij zou inspiratie kunnen gezocht worden in het voorbeeld van Antarctica, met zijn bevrozing van jurisdictionele eisen.

Een vijftiental kaarten verhelderen de uiteenzetting die met twee bijlagen is afgerond : de Regulations for navigation of the seaways of the Northern Sea Route (USRR 1991) en een Agreement between the Government of Canada and the Government of the Russian Federation on cooperation in the Arctic and the North (1992). Een index sluit het geheel af.

Het notenapparaat, dat naar een weinig hanteerbare maar gangbare methode, na elk hoofdstuk is ondergebracht, is bijzonder indrukwekkend : meer dan honderd bladzijden... Raadpleging ervan is onmisbaar : men treft er niet alleen vindplaatsen en aanhalingen maar dikwijls overwegingen die even goed of zelfs beter in de tekst waren opgenomen. Ook het bijeengebrachte feitenmateriaal is ongemeen rijk.

De auteur is erin geslaagd de problematiek van het hoge Noorden helder, accuraat en bevattelijk uiteen te zetten. Een hele prestatie gezien de ingewikkeldheid van het geval, de ambiguïteit van vele teksten en praktijken en de moeilijkheid om bepaalde bronnen op te sporen. De stellingen van de twee protagonisten zijn in hun historisch perspectief geplaatst en de rechtsleer wordt omstandig ontleed. Ondanks een soms versnipperde praktijk, zijn de grote lijnen van een bewogen geschiedenis scherp in het licht gesteld.

Uiteraard zal de toestand in de Arctische oceaan nog evolueren maar de huidige stand van zaken is uitstekend uit de doeken gedaan.

Y. VAN DER MENSBRUGGHE

Guerre du Golfe. Le dossier d'une crise internationale 1990-1992, Documents présentés par Brigitte Stern, rassemblés par Habib Gherari et Olivier Delorme, Collection Retour aux textes, La Documentation française, Paris, 1993, 626 pp.

L'importance de la guerre du Golfe n'est plus à souligner. Faut-il rappeler qu'elle a notamment fourni l'occasion d'affirmer l'existence d'un « nouvel ordre mondial », qui ne saurait laisser personne indifférent, si déconcerté qu'il puisse demeurer devant certaines de ses manifestations.

Le conflit n'a pas été, on le sait, sans ambiguïtés. Celles-ci sont loin d'être totalement dissipées. A soi seul, cela suffira à justifier que l'on se penche attentivement sur les documents qui explicitent les positions — et leurs changements au fil du temps — des différentes parties concernées.

L'ouvrage mentionné sous rubrique présente à cet égard un intérêt documentaire exceptionnel, qui confirme la grande qualité de la collection « Retour aux textes » publiée par la Documentation française. Il reproduit — en tout ou en partie — plus de deux cents documents relatifs à un conflit qui a vu les Nations Unies « autoriser » des États à intervenir massivement pour restaurer l'indépendance et

l'intégrité du Koweït illégalement annexé par l'Irak. Introduits par Brigitte Stern en des termes particulièrement clairs et accessibles, ces documents — publiés en français — permettront à l'évidence au lecteur de se faire une idée plus juste d'une crise qui a souffert — et souffre encore — de multiples défigurations. Leur intérêt est d'autant plus manifeste que nombre d'entre eux, provenant notamment de sources arabes, sont inédits.

Les documents sont regroupés sous cinq grandes rubriques : « Une longue histoire » (pp. 27-54) traite des antécédents ; « La crise internationale » (pp. 55-310) couvre la période août 1990-janvier 1991, durant laquelle les Nations Unies se sont en vain essayées à des sanctions pacifiques ; « La tempête du désert » (pp. 311-394) vise les opérations proprement militaires ; « L'après-guerre » (pp. 395-578) se conçoit sans peine, ce qui ne doit pas faire oublier les initiatives particulièrement remarquables — si discutables qu'elles soient aux yeux de certains — qu'a prises en l'occurrence le Conseil de sécurité, notamment en matière de réparation ; « Des éléments pour un bilan » (pp. 579-608) sont enfin offerts en conclusion.

Chacune de ces rubriques s'ouvre par une chronologie, qui rapporte le fil des événements tout en l'accompagnant d'une liste des textes reproduits. Ceux-ci sont ensuite classés en fonction de leur source. L'ouvrage distingue à cet égard l'ONU, l'Iraq, le Koweït, les États-Unis et l'Union soviétique, le monde arabe, les institutions européennes, la France, les autres puissances « à travers le monde » (Allemagne, Chine, Israël, Japon, ...) et les ONG (CICR, Amnesty International, ...). Quatre cartes, des « orientations bibliographies » très précieuses même si l'on peut regretter qu'elles mentionnent à peu près exclusivement des ouvrages ou articles de langue française, et un index thématique complètent très heureusement ce volume.

Il y a là assurément un outil de travail de premier choix. Les juristes ne seront pas les seuls à s'en servir. Bien au contraire, tous autres — notamment historiens, politologues ou journalistes — qui s'intéressent à la guerre du Golfe tireront le plus grand profit d'un ouvrage qui constitue indiscutablement une grande réussite sur le terrain documentaire.

JOE VERHOEVEN

HARTWIG, Matthias, *Die Haftung der Mitgliedstaaten für Internationale Organisationen*, Berlin/Heidelberg, Springer, 1993, XXI+371 pp.

Le sujet de la responsabilité des organisations internationales a longtemps tenu en droit des gens un rôle proche de celui du Monstre du Loch Ness : la pratique internationale n'en laissait tout au plus que deviner les contours et, si le problème était évoqué de temps à autre avec une certaine prudence par la doctrine, il apparaissait plutôt comme un thème de spéculations plus ou moins sérieuses, qu'il serait toujours temps d'analyser plus en profondeur lorsque sa matérialité se serait confirmée (2). L'affaire du Conseil international de l'Etain (ci-après CIE) est venue rappeler avec éclat il y a peu que le sujet était loin d'être seulement théorique et qu'il soulevait nombre de questions difficiles pour la résolution desquelles le droit positif offrait bien peu d'éléments. La doctrine s'est attachée, avec un bonheur inégal, à leur apporter une réponse dans les mois et les années qui ont suivi l'événe-

(2) Il apparaît ainsi symptomatique qu'à deux reprises au moins (lors de l'élaboration des projets d'articles sur la responsabilité des États et sur les traités conclus par les organisations internationales, respectivement), la Commission du droit international, ayant été confrontée au sujet, l'ait renvoyé à une phase lointaine et bien hypothétique de ses travaux.

ment, mais aucune étude n'avait été à ce jour aussi approfondie et rigoureuse celle qu'a réalisée Matthias Hartwig. Cette dernière, qui constitue le témoignage le plus achevé de l'intérêt tout particulier soulevé par ce sujet au sein de la doctrine allemande (3), est plus spécialement centrée sur le thème de la responsabilité des États pour les actes illicites des organisations dont ils sont membres. On se souviendra en effet qu'à la suite du défaut de paiement de la part du CIE, c'est la responsabilité — subsidiaire, parallèle ou directe, selon les cas — des fondateurs de l'organisation que les créanciers avaient tenté de mettre en œuvre pour obtenir réparation. La conformité de cette entreprise au droit international public était à l'époque apparue pour le moins douteuse à maints observateurs et constitue donc l'objet essentiel de l'étude de M. Hartwig. Celui-ci s'est livré à cette fin à une analyse très méthodique des différentes sources de droit susceptibles d'éclairer la matière.

L'auteur rappelle initialement les principes généraux d'attribution de la responsabilité en droit des gens et détaille, dans une approche originale qui fournira ultérieurement l'une des principales clés de résolution du problème, le concept de personnalité juridique des organisations internationales. Il tente d'y réconcilier théories volontariste — en admettant le fondement conventionnel de l'organisation — et objectiviste — en reconnaissant des effets *matériels* (par opposition aux effets *juridiques*) de l'existence de l'organisation à l'égard des tiers. Il laisse ainsi entendre dès ce stade que la question d'une éventuelle responsabilité des États membres pour les actes de l'organisation ne s'épuiserait pas, à ses yeux, dans la possession d'une personnalité juridique autonome par cette dernière.

L'absence quasi-générale de textes réglant spécifiquement la question de la responsabilité — que ce soit celle, première, des organisations internationales, ou celle des États membres pour les actes de leurs créatures — a naturellement conduit M. Hartwig à examiner différents domaines à partir desquels des solutions pourraient être dégagées par analogie. Il en va tout d'abord ainsi de différentes situations de responsabilité mettant en cause des « constellations » de sujets de droit international, qu'il s'agisse de cas de rapports de force particuliers entre ces sujets (figures du protectorat et du mandat), d'hypothèses telles que la succession d'États ou de la situation des entreprises d'État. Dans tous ces cas, toutefois, aucune responsabilité n'est supportée par un des sujets impliqués pour le compte d'un autre, ou ne l'est que dans des circonstances très particulières qui apparaissent difficilement transposables à la situation des États membres par rapport aux organisations dont ils font partie. Pour des motifs similaires, l'analogie qui pourrait être tirée des règles applicables aux sociétés commerciales dans les systèmes juridiques nationaux — où la levée du voile corporatif est admise sous certaines conditions — ne lui paraît pas plus valoir pour les organisations internationales.

Ce sont ensuite les règles régissant spécifiquement le fonctionnement de ces dernières qui sont examinées. Si peu d'actes constitutifs contiennent une clause de limitation de la responsabilité des États membres vis-à-vis de l'organisation et de ses engagements extérieurs (c'est surtout le cas pour les organisations financières), il apparaît qu'en général, et à l'inverse, les constitutions ne font peser aucune responsabilité de ce type sur les États membres. Le rejet de l'article 36*bis* du projet de Convention sur le droit des traités des organisations internationales lors de la conférence de Vienne de 1986 apparaît d'ailleurs à l'auteur comme une expression claire du désir des États de préserver l'indépendance des sphères juridiques respectives des organisations et de leurs membres. L'absence de garantie des États membres pour les emprunts contractés par les organisations, de même que l'absence d'une obligation qui leur incomberait de couvrir le déficit de l'organisation en cas de dissolution de celle-ci lui semblent également symptomatiques. La sépa-

(3) Cet intérêt est éloquentement illustré par la bibliographie de l'ouvrage commenté ici.

ration des sphères de responsabilité des unes et des autres est enfin confirmée par la pratique récente : tant le Tribunal fédéral suisse, dans l'affaire *Westland* (4), que la Commission européenne des droits de l'homme, dans diverses instances mettant en cause les États membres de la Communauté européenne, ont refusé de faire supporter aux États une quelconque responsabilité pour les actes commis par les organisations auxquelles ils appartenaient.

En dernière instance, l'auteur examine la mesure dans laquelle la structure et les fonctions des organisations internationales seraient susceptibles d'exercer une influence sur l'allocation de responsabilité. Il apparaît qu'ici aussi, pas plus les obligations financières que le contrôle exercé par les États membres sur les activités de l'organisation — l'influence de chacun d'eux sur celles-ci étant généralement très limitée — ne pourraient fournir un fondement à une responsabilité propre de ces derniers à l'égard des cocontractants de l'organisation.

L'analyse de l'ensemble des sources de droit pertinentes le mène donc très clairement à conclure à l'absence d'une règle générale de responsabilité des États pour les organisations internationales dont ils sont membres. Celle-ci ne pourrait en effet se concevoir qu'en vertu d'une norme juridique précise, dont l'existence n'a pu être démontrée en l'espèce et dont ne pourraient tenir lieu des arguments tels que celui de la protection des créanciers. Si une telle protection apparaît effectivement désirable sur le plan politique, elle ne pourrait toutefois reposer sur aucun fondement juridique dans l'état actuel du droit.

De manière quelque peu surprenante, M. Hartwig vient pourtant remettre ce résultat en cause sur la base de l'analyse du concept de personnalité juridique des organisations internationales, dont les grandes lignes ont été exposées plus haut. Il rappelle en effet sa conception de l'acte constitutif de l'organisation — et des obligations que ce dernier énonce à la charge des États membres — comme l'élément fondateur essentiel de l'organisation, qui la détermine de la même manière que la population, le territoire et le gouvernement souverain déterminent l'État. La constitution de l'organisation, ainsi que les obligations des États membres à l'égard de celle-ci se trouvent de la sorte « objectivisés » et leur respect pourrait à ce titre être réclamé aux États membres par les tiers cocontractants de l'organisation. L'auteur conclut dès lors à une responsabilité indirecte des États membres pour les actes de l'organisation, dans la mesure des obligations des premiers à l'égard de la seconde, vis-à-vis de laquelle ils joueraient en quelque sorte le rôle de garant.

Cette solution soulève inévitablement de sérieuses questions. A l'égard, tout d'abord, du concept même d'« objectivation » de la personnalité juridique des organisations, dont la filiation avec la doctrine des pouvoirs inhérents chère à F. Seyersted paraît clairement établie. Si cette théorie pourrait conduire à penser que les organisations sont, à l'instar des États, *ipso facto* investies d'une personnalité juridique dont l'existence s'impose aux tiers — et cela même reste sujet à discussion, eu égard à leur caractère de sujets dérivés du droit des gens —, on voit difficilement cependant comment cette opposabilité générerait des droits pour des tiers à l'encontre des États membres. On observera d'ailleurs à ce propos que les conclusions des tenants de la théorie des pouvoirs inhérents arrivaient paradoxalement à un résultat diamétralement opposé : son application avait pour effet d'imposer aux États tiers le fait de l'existence de l'organisation, les privant ainsi de toute

(4) On notera toutefois qu'une sentence arbitrale définitive a été rendue dans cette affaire en date du 28 juin 1992, qui conclut à la responsabilité de l'AOI et, à titre subsidiaire, des États membres de cette organisation, à l'égard de la compagnie Westland. La responsabilité des États pourraient toutefois être fondée sur un *memorandum of understanding* consignait leur garantie pour les engagements de l'AOI. La sentence ne semble pas avoir été publiée à ce jour.

possibilité d'ignorer celle-ci pour adresser leurs réclamations directement aux États membres (5).

Enfin, la solution apportée au problème par M. Hartwig apparaît à l'évidence en porte-à-faux avec les conclusions de ses propres investigations. L'exposé très convaincant de l'absence généralisée de garanties des États membres pour les obligations des organisations auxquelles ils appartiennent montre à cet égard clairement qu'une telle solution reste largement étrangère au droit positif. L'apport du présent ouvrage à cette matière en pleine évolution (6) n'en est pas moins considérable et le soin et la méthode avec lequel la recherche a été menée méritent d'être soulignés, tout comme d'ailleurs l'absence de parti-pris, dans un domaine qui se révèle bien plus idéologique qu'il n'y paraît à première vue.

Pierre KLEIN

HUET, André et KOERING-JOULIN, Renée, *Droit pénal international*, P.U.F., Thémis, 1994, 439 pp., ISBN 2 13 046446 7.

Cet ouvrage constitue le premier exposé exhaustif de la matière depuis le précis classique du professeur Lombois dont la 2^e éd. remontait à 1979. Par certains aspects formels, sa présentation rappelle d'ailleurs celle de son illustre prédécesseur : chaque chapitre énonce les principes de base de la matière et est suivi, en plus petits caractères, d'un « état des questions » où l'on trouve outre une bibliographie générale, diverses informations plus détaillées et plus pointues se rapportant aux questions traitées dans le chapitre.

L'ouvrage est subdivisé entre droit pénal international substantiel et droit pénal international procédural. La 1^{re} partie traite des infractions internationales (crimes contre la paix, crimes de guerre, etc), des infractions communautaires (ententes illicites, abus de position dominante, etc) et des infractions prévues par le droit pénal français comportant un élément d'extranéité (infractions commises à l'étranger par, ou contre des Français, etc).

La 2^e partie expose les règles de compétence des tribunaux français (compétences frontalières, personnelles, etc) et les règles régissant l'entraide répressive internationale (collaboration policière, extradition, etc).

Malgré son apparent équilibre, ce plan n'évite pas toujours quelques répétitions : par exemple, les compétences personnelles, réelles et universelles sont abordées à plusieurs endroits et si leur angle d'approche théorique est sans doute différent, la commodité pratique de l'étude s'en ressent.

De manière générale, les auteurs n'ont pas craint d'aller au-delà de ce qu'on attend d'un ouvrage de ce genre. Loin de s'en tenir à une approche limitée aux seuls aspects techniques et spécifiques du droit pénal international, ils rappellent les règles de base du droit international public, et montrent à divers endroits comment celui-ci limite la souveraineté « pénale » de l'État (incidence dans l'ordre juridique interne des règles protectrices des droits de l'homme, du droit européen, etc).

(5) Voy. e.a. SEYERSTED, Finn, « International Personality of Intergovernmental Organizations — Its scope and its validity vis-a-vis non-members. Does the capacity really depend upon the constitution ? », *I.J.I.L.*, 1964, p. 256.

(6) Le sujet de la responsabilité des États pour les actes des organisations internationales dont ils sont membres devrait se retrouver à l'ordre du jour de la session de Lisbonne (1995) de l'Institut de droit international, dont les travaux auront pour base les rapports et projets du professeur R. Higgins.

Si cette approche élargie de la matière tend à en diluer les spécificités, elle permet aussi d'initier un public plus étendu que celui des seuls publicistes.

L'internationaliste ne partagera cependant pas tout à fait certaines conclusions telles celles relatives au fait qu'une extradition accordée par un État à la France en dehors d'un traité vicierait nécessairement les procédures subséquentes (comp. les critiques concernant la remise de Barbie par la Bolivie à la France, p. 415, avec certaines conclusions de la Comm. eur. dr. h. dans l'aff. *Stocke*, rapport du 12 oct. 1989, § 168).

L'ouvrage n'est pas seulement très complet ; il est aussi remarquablement à jour : ainsi, la Convention de Schengen de 1990 et le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie y sont abordés avec compétence.

Erudition doctrinale et jurisprudentielle, clarté et sens didactique sont omni-présents. Un index thématique complète cet ouvrage dont la qualité en fait d'ores et déjà un nouveau classique du genre.

E.D.

RAFTOPOULOS, Evangelos, *The Inadequacy of the Contractual Analogy in the Law of Treaties*, Athènes, Publications of the Hellenic Institute of International and Foreign Law, 1990, 466 pp.

Ce savant ouvrage, faisant une grande part à la philosophie et à la théorie du droit, se propose de démontrer l'inadéquation du recours à la théorie contractuelle afin d'expliquer le caractère normatif des traités internationaux.

Dans une première partie l'auteur discute l'impact du facteur linguistique dans l'élaboration du concept juridique de Contrat et de Traité et critique la dichotomie faite traditionnellement entre le langage juridique et son contexte. Il se prononce pour une approche « relationnelle » de la science juridique selon laquelle les Traités et les Contrats doivent être interprétés en relation avec le contexte de leur application dans l'espace et le temps. Enfin, il démontre le caractère inadéquat de la méthode de l'analogie et de celle de la codification pour identifier la normativité des Traités et des Contrats.

Dans une deuxième partie, l'auteur étudie, dans une approche historiographique, les connexions existant entre la protection de certains intérêts et la normativité des Traités.

Dans une troisième partie, est établie la manière dont s'est opérée la séparation entre le concept de Traité et la notion de protection des intérêts. Par ailleurs, l'auteur retrace l'élaboration en droit des traités de la théorie du consentement dont il dénonce le caractère inapproprié. A cet égard, sont examinés le projet du Harvard Research in International Law relatif aux Traités, les travaux de la Commission du Droit International sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Dans une quatrième partie, l'auteur examine la nature « relationnelle » des législations contemporaines relatives aux contrats et développe une théorie de l'« intérêt » en droit des Contrats.

Enfin, la Cinquième et dernière partie vise à élaborer une théorie de l'« intérêt » relative au droit des Traités, dégagée de l'examen des traités existant dans certains domaines particuliers : l'utilisation de l'énergie nucléaire, la navigation aérienne, la navigation maritime et l'extradition.

F. DUBUISSON

Revue du Centre d'Etudes du Fédéralisme, 1992, Bruxelles.

La revue comporte les articles suivants :

Roberto PAPINI, « Apport du personnalisme à la construction de l'Europe » ;

Nicolas SCHMITT, « Le rôle de la bureaucratie dans les relations internationales des cantons suisses » ;

Jean BEAUFAYS, « Région et sécurité » ;

Alain GUILLOT-PINGUE, « Régionalisme et Sécurité — le cas belge » ;

Kris DESCHOUWER, « Can the Belgian solution be a model for a federal Europe » ;

Rusen ERGEC, « La nouvelle architecture institutionnelle Européenne et la décentralisation ».

S.P.